

#### LE PREFET DE LA SAVOIE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes Unité territoriale Rhône Saône

# ARRETE PREFECTORAL N° 2013-840 du 29 août 2013 PORTANT AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L 214.1 À L 214.6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LE REJET DANS LE RHÔNE DU COMITE INTERSYNDICAL POUR L'ASSAINISSEMENT DU LAC DU BOURGET SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA BALME

LE PREFET DE LA SAVOIE, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, Livre II – Titre I, notamment ses articles L. 211-3, L 214-1 à L 214-6, R 214-1 à R 214-56 et R. 214-53, R. 214-112 à R. 214-147, et Livre IV – Titre III;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques et les modalités d'autosurveillance relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 1996 portant autorisation d'aménager les stations de Chambéry métropole et d'Aix les bains et de rejeter dans le Rhône les effluents de ces stations ainsi que celle du sud du lac du Bourget;

VU l'arrêté du 19 janvier 2006 prorogeant pour une durée de 6 ans l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 13 février 1996;

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 12 juin 2009 portant autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement de la mise aux normes de l'unité de dépollution de Chambéry Métropole Communauté d'Agglomération et de son réseau de collecte;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2011 portant sur la surveillance de la présence des micro-polluants rejetés vers le milieu aquatique par la station d'épuration de Chambéry Métropole Communauté d'Agglomération;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2011 portant sur la surveillance de la présence des micro-polluants rejetés vers le milieu aquatique par la station d'épuration du Bourget-du-Lac;

VU la demande présentée le 25 mai 2012 par Monsieur le Président du comité intersyndical pour l'assainissement du Lac du Bourget en vue d'être autorisé au titre du code de l'environnement à poursuivre le rejet dans le Rhône des effluents traités des stations d'épuration de Chambéry, d'Aix-les-Bains et de Bourget-du-Lac;

VU l'ensemble des pièces figurant au dossier;

VU l'avis de la Direction des Territoires de l'Ain en date du 5 juillet 2012;

VU l'avis de l'ONEMA en date du 19 juillet 2012;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé de l'Ain en date du 24 juillet 2012;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Savoie en date du 19 novembre 2012;

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 10 et 17 décembre 2012 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande visée ci-dessus ;

VU l'avis de la Direction des Territoires de Savoie en date du 20 décembre 2012;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 7 mars 2013;

VU le rapport de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement Rhône-Alpes en date du 7 mai 2013 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 28 mai 2013 ;

VU le projet d'arrêté adressé au CISALB en date du 3 juin 2013;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 13 juin 2013 et reçue le 18 juin 2013.

CONSIDÉRANT que le projet participe à la reconquête progressive de la qualité des eaux du Lac du Bourget;

CONSIDÉRANT que les études menées depuis plus de 10 ans dans le Rhône en amont et en aval du point de rejet ont démontré la compatibilité de ce rejet avec les objectifs qualitatifs assignés de la masse d'eau;

CONSIDÉRANT que le rejet dans la Leysse des stations d'épuration de Chambéry, d'Aix-les-Bains et du Bourget-du-lac en situation de by-pass de la galerie de l'épine relève des autorisations relatives à ces stations d'épuration;

CONSIDÉRANT que l'évolution récente du système de traitement de la station d'épuration de Chambéry métropole améliore la qualité du rejet et devrait mettre un terme aux nuisances signalées par les communes ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L214-4 du même code;

CONSIDÉRANT que le CISLAB a formulé des observations sur le projet d'arrêté d'autorisation

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

# ARRÊTE

#### Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1er: Autorisation

Le Comité intersyndical pour l'assainissement du Lac du Bourget (le CISALB), ci-après désigné le permissionnaire, est autorisé au titre des articles L 214.1 à L 214.6 du code de l'environnement à poursuivre le rejet dans le Rhône des effluents traités en provenance des stations d'épuration d'Aix les Bains, de Bourget-du-Lac et de Chambéry, en rive gauche du Rhône au PK 112.000, sur la commune de la Balme via la galerie de l'Epine, dans les conditions établies par le présent arrêté.

L'ensemble des opérations relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement :

| Rubrique | Intitulé                                                                                                                                                                                                                    | Régime       |
|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| 2.2.1.0. | Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0         | Autorisation |
| 2.2.3.0. | Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques Autorisation 4.1.3.0 (dragage et/ou rejet y afférant), 2.1.1.0 (station d'épuration), 2.1.2.0 (déversoirs d'orage) et 2.1.5.0 (eaux pluviales) |              |

# Article 2 : Caractéristiques de l'installation

# La galerie comprend:

- un ouvrage de by-pass situé sur la commune du Bourget-du-Lac en rive gauche de la Leysse. Il permet de mettre à sec la galerie par un by-pass général des trois stations à la Leysse. Il est utilisé lors des visites techniques et la réalisation de travaux dans la galerie;
- un ouvrage d'entrée dans la galerie situé sur la commune du Bourget-du-lac en bordure de la Rd 1504. L'entrée se fait par un tampon donnant sur un escalier aboutissant dans la chambre d'entrée de la galerie. Elle représente le départ de la galerie ;
- une galerie reliant l'entrée au Rhône longue de 12,3 km. Sa section est de 5 m². Elle comporte un radier et une voûte qui peut être constituée de roche brute, de béton projeté ou de béton coffré en fonction de la typologie des terrains;

- une descenderie intermédiaire située sur la commune de St Paul qui permet l'accès à la galerie par une pente assez forte.
- un dispositif de rejet au Rhône au PK 112.000 situé sur la commune de la Balme

Le dispositif de rejet comporte un ouvrage de déversement de 79,5 m2 et une canalisation de 1,2 m de diamètre qui emprunte le domaine public fluvial sur 50 m. Les effluents sont dirigés vers la canalisation de rejet via un seuil en pente pour limiter l'effet de moussage. Un évent est sur la canalisation en amont du rejet afin d'évacuer les mousses susceptibles de se créer.

# Titre II: PRESCRIPTIONS

# Article 3 : conditions de rejet dans le milieu naturel

# 3.1. Dispositions générales

Le dispositif de rejet est aménagé de façon à réduire autant que possible la perturbation du milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du cours d'eau ni retenir les corps flottants.

Le rejet s'effectue dans le lit mineur du cours d'eau. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond de berges, limiter la formation de dépôt.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet.

# 3.2. Valeurs limites de rejet

Les rejets dans le Rhône respecteront les concentrations moyennes journalières suivantes :

| Polluant ou indicateur   Valeur limite en concentration mg/l |     |  |  |  |
|--------------------------------------------------------------|-----|--|--|--|
| DBO5                                                         | 25  |  |  |  |
| DCO                                                          | 125 |  |  |  |
| MES                                                          | 35  |  |  |  |
| Nk                                                           | 40  |  |  |  |

En tout état de cause, les concentrations devront être impérativement inférieures aux valeurs limites suivantes :

| PARKYDIRDS | Concentrations (mp/) |
|------------|----------------------|
| DBO5       | 50                   |
| DCO        | 250                  |
| MEST       | 85                   |

# 3.3. Température

La température du rejet doit être inférieure à 25° C.

# 3.4. pH

Le pH du rejet doit être compris entre 6 et 8,5

#### 3.5. Couleur

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

#### 3.6. Odeur

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale. Il n'en dégage pas non plus après cinq jours d'incubation à 20° C.

# 3.7. Substances capables d'entraîner la mort du poisson

L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à l'aval du point de rejet.

#### 3.8. Débit de rejet

Le volume annuel rejetable est de 26 462 500 m3/an soit un débit moyen de 72 500 m3/j. Le débit maximal de rejet est de 176 500 m3/j.

# Article 4: Prescriptions spécifiques

#### 4.1. Convention

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une convention sera établie entre le CISALB, la CALB et Chambéry Métropole afin de définir les modalités d'informations respectives pour les périodes d'entretien, d'incident, la répartition des responsabilités ainsi que les modalités de financement et d'exploitation des données issues des surveillances.

#### 4.2. Risque inondation

La zone de rejet et l'entrée de la galerie sont situées en zone inondable.

Le permissionnaire transmettra dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté les conditions de fonctionnement de la galerie pour les différentes crues ainsi que les modalités d'exploitation de l'ouvrage dans ces périodes.

# 4.3. Rejet dans l'air

Le permissionnaire fournira dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté une étude permettant de caractériser les éventuels rejets dans l'air émanant de la galerie et du rejet.

#### Article 5: Entretien des ouvrages

Le CISALB doit constamment maintenir en bon état et à ses frais la galerie ainsi que les ouvrages de rejets, qui doivent être conformes aux conditions de l'autorisation.

Le CISALB réalise au moins une fois tous les 2 ans une inspection technique de l'ouvrage. Lors de cette inspection et lors des travaux éventuels, les effluents des stations seront by-passés. Un compte rendu d'entretien sera dressé dans le mois suivant sa réalisation au service en charge de la police de l'eau.

En situation de by-pass, la vanne de vidange située en sortie de galerie est ouverte et permet l'évacuation d'eaux claires de la galerie dans la « lône » du Rhône. A aucun moment un rejet d'effluents traités n'est effectué dans la lône.

Préalablement à toute intervention de ce type, le permissionnaire avertira le service en charge de la police de l'eau, la CALB et Chambéry métropole au moins 1 mois à l'avance afin de convenir de la période et de la durée du by-pass. Il fournira le descriptif des travaux éventuellement envisagés. Le service police de l'eau peut demander si nécessaire le report de ces opérations.

Toutes les précautions seront prises pour éviter une pollution et un impact sur le milieu aquatique.

#### Article 6: Surveillance

# 6.1 Disposition générale

Le planning de surveillance sera ajusté annuellement afin que la surveillance édictée par le présent arrêté soit réalisée aux mêmes dates que celles effectuées dans le cadre de l'autosurveillance des trois stations d'épuration utilisant la galerie de L'Épine pour le transfert de leurs eaux traitées vers le Rhône – à savoir les stations d'épuration du Bourget-du-Lac, d'Aix les Bains et de Chambéry Métropole. Le service en charge de la police de l'eau assurera le contrôle de la cohérence de ces différents plannings.

Les résultats des mesures prévues par le présent arrêté et réalisées durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service en charge de la police de l'eau.

Un bilan annuel de l'année N est réalisé et transmis au service en charge de la police de l'eau de la DREAL au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1.

#### 6.2 Suivi des effluents entrant dans la galerie

Afin d'être en capacité de contrôler les effluents entrant dans la galerie, le permissionnaire réalisera mensuellement pendant 2 ans minimum, dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté, des prélèvements 24 h des effluents traités entrant dans la galerie avant mélange à partir des dispositifs de comptage mis en place par :

- la CALB d'une part sur la canalisation aboutissant à l'entrée de la galerie en provenance d'Aix les bains
- Chambéry Métropole d'autre part sur la canalisation aboutissant à l'entrée de la galerie en amont de son raccordement sur la canalisation en provenance de la station d'Aix les Bains.

Pour les effluents en provenance de Bourget-du-Lac les éléments de l'autosurveillance seront utilisés pour caractériser les effluents en entrée de la galerie.

Les paramètres suivants seront analysés dans le respect des protocoles d'analyse utilisés pour l'autosurveillance des stations :

|                                         | unité          |
|-----------------------------------------|----------------|
| température                             | degrés celsius |
| pH                                      | unités         |
| matière en suspension totales (MEST)    | mg/l           |
| matière en suspension organiques (MESO) | mg/l           |
| demande chimique en oxygène (DCO)       | mgO2/l         |
| demande biochimique en oygène (DBO5)    | mgO2/l         |
| azote Kjeldhal                          | mgN/l          |
| azote ammoniacal                        | mgNH4/l        |
| nitrate                                 | mgNO3/l        |
| phosphore total                         | mgP/l          |

Le débit (m3/j) transitant par la canalisation de Chambéry métropole et dans celle de la CALB sera suivi en continu.

Les résultats seront comparés aux résultats d'autosurveillance de chacune des stations.

A l'issue d'une surveillance sur 2 ans le permissionnaire réalisera un bilan et une synthèse des résultats et soumettra à la validation du service police de l'eau le maintien, l'évolution de la fréquence ou l'arrêt du suivi au regard des résultats obtenus.

# 6.3 surveillance du rejet dans le Rhône

Le point de rejet noté R est échantillonné au moyen d'un préleveur automatique. Il s'effectue mensuellement en sortie de galerie sur un bilan 24h.

Les paramètres analysés sont les suivants :

| Les paramètres analyses sont les suivants : |                |  |
|---------------------------------------------|----------------|--|
|                                             | unité          |  |
| Débit                                       | m3/j           |  |
| température                                 | degrés celsius |  |
| pH                                          | unités         |  |
| oxygène dissous                             | mg O2/l        |  |
| conductivité                                | μS.cm          |  |
| matière en suspension totales               | mg/l           |  |
| (MEST)                                      |                |  |
| matière en suspension                       | mg/l           |  |
| organiques (MESO)                           |                |  |
| demande chimique en oxygène                 | mgO2/l         |  |
| (DCO)                                       |                |  |
| demande biochimique en oygène               | mgO2/l         |  |
| (DBO5)                                      |                |  |
| azote Kjeldhal                              | mgN/l          |  |
| azote ammoniacal                            | mgNH4/l        |  |
| nitrate                                     | mgNO3/1        |  |
| phosphates*                                 | mgP/l          |  |
| phosphore total                             | mgP/l          |  |
| détergents anioniques*                      | μg/l           |  |
| hydrocarbures totaux*                       | μg/l           |  |
| métaux totaux*                              | μg/l           |  |
| coliforme                                   | N/100ml        |  |
| coliformes thermotolérants                  | N/100ml        |  |
| streptocoques                               | N/100ml        |  |

Les paramètres marqués par \* sont suivis semestriellement

Les résultats seront comparés aux résultats des analyses sur les effluents en entrée. La fréquence et le maintien des analyses en matière de bactériologie pourront être revus sur proposition du permissionnaire et au regard des résultats du premier bilan annuel.

# 6.4 Suivi du milieu récepteur

Afin de s'assurer de la non détérioration du milieu, le CISALB réalisera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 des prélèvements sur chacun des points définis comme suit :

- un point à l'amont du rejet S état de référence avant rejet situé au PK 112.100;
- un point à l'aval immédiat dans la veine de diffusion T1 au PK 112.000;
- un point à l'aval du rejet hors zone de mélange T2 bis ;

L'emplacement exact du point T2 bis sera déterminé à l'aide d'un suivi conductimétrique longitudinal du Rhône et sera validé avec le service police de l'eau de la DREAL et de l'ONEMA;

- un point à l'aval éloigné du rejet T2 au PK 106.500

Les points S, T1, T2 bis et T2 sont échantillonnés dans le Rhône à 30 cm de profondeur. Les points T2 et T2 bis sont échantillonnés en trois lieux également répartis sur la demie largeur gauche du fleuve.

a) suivi mensuel sur les points S, T2bis et T2 sur les paramètres suivants

|                                         | unité          |
|-----------------------------------------|----------------|
| température                             | degrés celsius |
| pН                                      | unités         |
| oxygène dissous                         | mg O2/l        |
| conductivité                            | μS.cm          |
| matière en suspension totales (MEST)    | mg/l           |
| matière en suspension organiques (MESO) | mg/l           |
| demande chimique en oxygène (DCO)       | mgO2/l         |
| demande biochimique en oygène (DBO5)    | mgO2/l         |
| azote Kjeldhal                          | mgN/l          |
| azote ammoniacal                        | mgNH4/l        |
| sulfates                                | mg/l           |
| chlorures                               | Mg/l           |
| nitrate                                 | mgNO3/l        |
| phosphates*                             | mgP/l          |
| phosphore total                         | mgP/l          |
| détergents anioniques*                  | μg/l           |
| hydrocarbures totaux*                   | μg/l           |
| métaux totaux*                          | μg/l           |
| coliforme                               | N/100ml        |
| coliformes thermotolérants              | N/100ml        |
| streptocoques                           | N/100ml        |
| Paramètres RSDE des stations            |                |
| (4 campagnes annuelles selon le         |                |
| calendrier des stations                 |                |
| d'épuration)                            |                |
| IBD **                                  |                |
| IBGN**                                  |                |

Les paramètres marqués par \* sont suivis semestriellement

Les paramètres marqués par \*\* sont suivis annuellement.

Le protocole mis en place pour le suivi des indices biologiques devra au préalable être validé par le service police de l'eau de la DREAL.

Au regard des 12 campagnes de suivi sur T2bis et T2, le permissionnaire proposera à la validation du service police de l'eau de la DREAL le point à l'aval le plus pertinent pour suivre le milieu, soit T2 bis, soit maintien de T2. Une fois le point aval de suivi validé, le suivi mensuel du milieu comportera alors uniquement les points suivants : le point S et le point T2bis ou T2.

Une des 12 campagnes annuelles est effectuée en condition de faible débit du Rhône aux points S, T1, T2 bis et T2. A défaut, une campagne supplémentaire est réalisée en condition de faible débit du Rhône aux points S, T1, T2bis et T2 sur l'ensemble des paramètres cités ci-avant à l'exception des paramètres RSDE et IBD et IBGN.

#### b) surveillance annuelle des sédiments

Un prélèvement de sédiment aura lieu en amont du rejet au PK 112.100 et en aval du rejet au niveau de T1.

Le protocole d'échantillonnage sera transmis au service police de l'eau un mois avant l'analyse pour validation

Les paramètres à analyser sont les suivants :

| Cod/Cot                              | mg/kg |
|--------------------------------------|-------|
| Matière sèche                        | mg/kg |
| Phosphore total                      | mg/kg |
| Azote total                          | mg/kg |
| Métaux totaux                        | μg/kg |
| cyanures                             | μg/kg |
| HAP                                  | μg/kg |
| PCB                                  | μg/kg |
| Sulfonates de perfluorooctane (SPFO) | μg/kg |
| Test écotoxicologique                |       |

Le protocole, la nature du test écotoxicologique et la liste des molécules à analyser seront soumis à la validation du service police de l'eau de la DREAL.

# Titre III - DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans.

# Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, et aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, en application des articles L 210-1 et L 211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

# Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Les dépassements des seuils fixés par le présent arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

# Article 11: Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

# Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### Article 13: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

# Article 14: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

# Article 15: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

# Article 16: Publication et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Savoie pendant un an au moins.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, sera affiché en mairie de La Balme ainsi qu'au siège de la CISALB pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et du président de la CISALB.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture de la Savoie pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Savoie.

# Article 17: Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après publication ou affichage, le délai de recours continue à courir pendant 6 mois à compter de la mise en service de l'installation.

# Article 18: Exécution et notification

- Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,
- Le directeur départemental des territoires de la Savoie,

- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes
- Le Président du Comité intersyndical pour l'assainissement du Lac du Bourget,
- Le maire de la commune de la Balme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au permissionnaire.

Chambéry, le

2.9 AOUT 2013

Le Préfet,

Eric JALON